



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2024

Annexe n° B2024-56-SEDIF au procès-verbal

Objet : Protocole d'accord transactionnel - sinistre à Saint-Brice-sous-Forêt

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° C2024-21 du Comité du 20 juin 2024 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant la réalisation de travaux en juillet – août 2018, de renouvellement de la conduite DN 150 mm au niveau de la rue des Deux Piliers à Saint-Brice-sous-Forêt, par la société Urbaine de Travaux sous la maîtrise d'ouvrage du SEDIF (maîtrise d'œuvre assurée par la société SAFEGE),

Considérant qu'en février 2019 a été constatée la présence de sable dans le réseau intérieur d'un groupe scolaire ainsi que dans les réseaux d'eaux froide et chaude des résidences avoisinantes,

Considérant que par note du 29 mai 2019 et en application de l'article 4.1 du contrat de délégation, Veolia Eau d'Ile-de-France a demandé au SEDIF de se subroger à lui pour exercer des recours contre les sociétés précitées, responsables du sinistre, demande à laquelle le SEDIF a accédé,

Considérant qu'après une expertise d'assurés amiable, une expertise judiciaire a été diligentée auprès du TGI de Pontoise et que l'expert judiciaire Dominique DUSSEAUX a, dans son rapport du 22 novembre 2022, estimé que l'origine du sinistre était imputable à la société Urbaine de travaux, en sa qualité d'entreprise en charge de la pose de la canalisation neuve, qui aurait dû procéder à la pose d'un obturateur,

Considérant que les Parties se sont rapprochées pour consentir à des concessions réciproques afin de mettre fin au différend les opposant, retranscrites dans un protocole d'accord transactionnel qui dispose notamment que sous réserve de la bonne exécution des indemnités objets de l'article 2 de la présente délibération, les Parties s'estiment remplies de leurs droits et prétentions, réglant ainsi de manière définitive les litiges et différends qui les opposent, et renoncent à faire valoir toutes prétentions et à engager toute action dirigée contre la SMA SA et son assurée Urbaine de Travaux dans le cadre de l'instance pendante,

Vu le projet de protocole établi à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la passation d'un protocole d'accord transactionnel pour le sinistre décrit ci-avant entre :

- la commune de Saint-Brice-sous-Forêt,
- la société Urbaine de Travaux,
- la SMA SA : assureur de la société Urbaine de Travaux, intervient au protocole et accepte de régler les sommes mises à la charge de son assuré, après déduction de la franchise contractuelle qui sera directement prise en charge par la Société Urbaine de Travaux,
- Veolia Eau d'Ile-de-France,
- le SEDIF

Article 2 précise que le montant des indemnités s'élève à :

- 148 805,28 € T.T.C. en faveur de la commune
- 161 069,55€ en faveur du service public de l'eau. Le SEDIF et VEDIF conviennent que la totalité de l'indemnité transactionnelle sera versée à VEDIF, le SEDIF renonçant à percevoir une part de cette indemnité transactionnelle, dans la mesure où le délégataire a réglé les frais d'expertise,

La SMA SA accepte de verser :

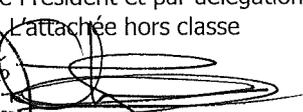
- à la commune de Saint-Brice-sous-Forêt, une indemnité forfaitaire, globale et définitive de 128 805,28 €,
- à VEDIF une indemnité forfaitaire, globale et définitive de 161.069,55 € pour solde de tout compte.

La société Urbaine de Travaux accepte de verser à la commune une indemnité forfaitaire globale et définitive de 20.000 € correspondant à sa franchise,

Article 3 indique qu'en contrepartie, les Parties renoncent à toute prétention, ainsi qu'à intenter toute instance ou action judiciaire, dont la cause, l'objet ou l'occasion se rattacherait, directement ou indirectement, pour tous motifs et causes que ce soit, à l'objet du présent protocole transactionnel, et déposeront des conclusions de désistement d'instance,

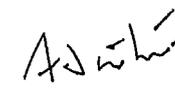
Article 4 autorise la signature dudit protocole et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **12 NOV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



Lm/ 151933

BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2024

Le vendredi 5 novembre 2024 à 08 heures 45, se sont réunis en salle Odéon, 79, boulevard Saint-Germain - 75006 PARIS, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 8 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 31 octobre 2024.

ETAIENT PRESENTS :

M. SANTINI, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre
Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire de Paris Terres d'Envol,
M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre,
Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,
M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris,

ABSENTS-EXCUSES

M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,
M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,
Mme FRANCKET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,
M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,

Et ont participé Messieurs CAMBON et MARSEILLE, en qualité de personnes qualifiées,

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau :

- a désigné M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

